

S-218

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

SENATE OF CANADA

BILL S-218

An Act to amend the State Immunity Act and the Criminal
Code (civil remedies for victims of terrorism)

FIRST READING, JUNE 15, 2006

THE HONOURABLE SENATOR TKACHUK

S-218

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-218

Loi modifiant la Loi sur l'immunité des États et le Code cri-
minel (recours civils des victimes d'actes terroristes)

PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2006

L'HONORABLE SÉNATEUR TKACHUK

SUMMARY

This enactment amends the *State Immunity Act* to prevent foreign states that engage in terrorist activity from claiming immunity from the jurisdiction of Canadian courts.

It also amends the *Criminal Code* to provide victims who suffer loss or damage as a result of terrorist activity contrary to that Act with a civil remedy against the person who engaged in the terrorist activity.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immunité des États* afin d'empêcher les États étrangers qui se livrent à des activités terroristes de bénéficier de l'immunité de juridiction devant les tribunaux au Canada.

De plus, il modifie le *Code criminel* afin que les personnes ayant subi des pertes ou des dommages par suite d'une activité terroriste érigée en infraction par cette loi disposent d'un recours civil contre la personne qui s'est livrée à l'activité terroriste.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-218

PROJET DE LOI S-218

An Act to amend the State Immunity Act and the Criminal Code (civil remedies for victims of terrorism)

Loi modifiant la Loi sur l'immunité des États et le Code criminel (recours civils des victimes d'actes terroristes)

Preamble

WHEREAS it is desirable to confirm in Canadian law the existing peremptory norms and provisions of international law against terrorism (*jus cogens*) that are accepted and recognized by the international community of states as a whole;

AND WHEREAS state immunity is generally accepted as applying only to sovereign acts of state (*acta jure imperii*);

AND WHEREAS terrorism is a threat to democracy, and the support and financing of terror is a crime under international law and as such is not a sovereign act of state to which a claim of state immunity can apply;

AND WHEREAS it is necessary that judicial awards against persons who engage in terrorist activities be sufficiently large to deter such conduct in the future;

AND WHEREAS the victims of terrorist activities include the individuals as well as their family members who are physically, emotionally or psychologically injured by the terrorist activities;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

qu'il est souhaitable de confirmer, en droit canadien, les normes et les dispositions impératives existantes en droit international contre le terrorisme (*jus cogens* ou "droit contraignant") qui sont acceptées et reconnues par l'ensemble de la communauté internationale des États;

qu'il est généralement accepté que l'immunité de juridiction s'applique uniquement aux actes de gouvernement (*acta jure imperii*);

que le terrorisme représente une menace pour la démocratie et que le soutien et le financement du terrorisme est un crime en vertu du droit international et qu'en tant que tel, il n'est pas un acte de gouvernement auquel il serait permis d'appliquer l'immunité de juridiction;

qu'il est nécessaire que la portée des décisions des tribunaux défavorables aux personnes qui se livrent à des activités terroristes soit suffisamment large pour décourager cette conduite par la suite;

que les victimes des activités terroristes ne sont pas uniquement les particuliers qui ont été blessés physiquement, émotionnellement ou psychologiquement par les activités terroristes, mais également les membres de leur famille,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

30

R.S., c. S-18

STATE IMMUNITY ACT

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

L.R., ch. S-18

1. The State Immunity Act is amended by adding the following after section 6:

1. La Loi sur l'immunité des États est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Definition of "terrorist activity"

6.1 (1) In this section, subsection 11(4), paragraph 12(1)(d), and subsection 13(3), "terrorist activity" means any transaction, act or conduct that involves or relates to the support of any terrorist group that is a listed entity as defined in subsection 83.01(1) of the Criminal Code.

6.1 (1) Au présent article, au paragraphe 11(4), à l'alinéa 12(1)d) et au paragraphe 13(3), « activité terroriste » s'entend de tout acte, comportement ou opération qui comporte l'appui d'un groupe terroriste qui est une entité inscrite au sens du paragraphe 83.01(1) du Code criminel, ou qui se rapporte à l'appui d'un tel groupe.

Définition de « activité terroriste »

Terrorist activity

(2) A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to any terrorist activity that the foreign state conducted on or after January 1, 1985.

(2) L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions portant sur des activités terroristes auxquelles il s'est livré le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date.

Activités terroristes

2. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

2. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Foreign state

(4) This section does not apply to a foreign state that engages in terrorist activity.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un État étranger qui se livre à des activités terroristes.

État étranger

3. Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

3. Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) the attachment or execution relates to a judgment rendered in connection with terrorist activity.

d) la saisie ou l'exécution a trait à un jugement rendu à l'égard d'activités terroristes.

4. Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction par ce qui suit :

Foreign state

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign state that engages in terrorist activity.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un État étranger qui se livre à des activités terroristes.

État étranger

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

5. The Criminal Code is amended by adding the following after section 83.33:

5. Le Code criminel est modifié par adjonction, après l'article 83.33, de ce qui suit :

35

	<i>Loss or damage</i>	<i>Perte ou dommages</i>	
Recovery of damages	83.34 (1) Any person who has suffered loss or damage, on or after January 1, 1985, as a result of conduct that is contrary to any provision of this Part or the failure of any person to comply with an order of a court under this Part may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by the person, together with any additional amount that the court may allow by way of punitive damages or otherwise.	83.34 (1) Toute personne qui, le 1 ^{er} janvier 1985 ou après cette date, a subi une perte ou des dommages par suite soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la présente partie, soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par un tribunal en vertu de la présente partie peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer, notamment à titre des dommages intérêts punitifs.	Recouvrement de dommages-intérêts
Suspension of limitation period	(2) Any limitation period in relation to a claim under subsection (1) shall not run while the person with the claim (a) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition; or (b) is unaware of the identity of the person who engaged in the conduct that resulted in the loss or damage.	(2) Le délai de prescription applicable à la cause d'action visée au paragraphe (1) ne court pas pendant la période au cours de laquelle la personne ayant subi la perte ou les dommages : a) soit est incapable d'intenter une action en raison de son état physique, mental ou psychologique; b) soit ne connaît pas l'identité de la personne dont le comportement a entraîné la perte ou les dommages.	Suspension du délai de prescription
Judgments of foreign courts	(3) Any court of competent jurisdiction shall give full faith and credit to a judgment of any foreign court in favour of a person who has suffered loss or damage as a result of conduct contrary to any provision of this Part.	(3) Tout tribunal compétent est tenu d'accorder pleine foi et crédit au jugement d'un tribunal étranger rendu en faveur d'une personne ayant subi une perte ou des dommages par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la présente partie.	Jugement d'un tribunal étranger
Definition of "person"	(4) In this section, "person" includes a foreign state and an agency of a foreign state as defined in the <i>State Immunity Act</i> .	(4) Au présent article, « personne » désigne en outre un État étranger et un organisme d'un État étranger au sens de la <i>Loi sur l'immunité des États</i> .	Définition de « personne »

EXPLANATORY NOTES

State Immunity Act

Clause 1: New

Clause 2: New

Clause 3: Relevant portion of subsection 12(1):

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is immune from attachment and execution and, in the case of an action *in rem*, from arrest, detention, seizure and forfeiture except where

Clause 4: New

Criminal Code

Clause 5: New

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'immunité des États

Article 1 : Nouveau

Article 2 : Nouveau

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants :

Article 4 : Nouveau

Code criminel

Article 5 : Nouveau